

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 2778
Date du prononcé
15 novembre 2017
Numéro du rôle
2016/AB/18

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000971200-0001-0018-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Interlocutoire : expertise

Madame Isabel E

partie appelante,
représentée par Maître Iris EINHORN Loco Maître Nicolas SOLDATOS, avocats à 1030
BRUXELLES,

contre

LA S.A. AXA BELGIUM, inscrite à la Banque Carrefour de Entreprises sous le numéro
0404.483.367, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain 25,
partie intimée,
représentée par Maître Emmanuelle VAN HELLEPUTTE loco Maître Pierre BEYENS, avocats à
1050 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par madame E contre les jugements contradictoires
prononcés par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le 8 octobre 2013 et le 17
novembre 2015 (R.G. n° 13/10709/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête
déposée au greffe de la Cour du travail le 7 janvier 2016 ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 entérinant les délais de conclusions déterminés de
commun accord par les parties et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 18 octobre 2017, la cause a été prise en
délibéré lors de cette même audience ;



Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification des jugements attaqués a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LES JUGEMENTS DONT APPEL.

Par jugement du 8 octobre 2013, le Tribunal du travail de Bruxelles a, avant dire droit, désigné le docteur Matthys comme expert « afin de dire si pendant le délai de révision, il s'est produit ou non dans l'état de la victime une modification imprévue en relation causale avec l'accident entraînant une modification de l'incapacité permanente de travail » après avoir mentionné que « les parties sont en désaccord sur les conséquences de l'aggravation des séquelles de l'accident du travail subi le 28 octobre 2005 par la demanderesse (née le 18 juillet 1972) consécutive à celui du 21 juin 2010 ».

Par jugement du 17 novembre 2015, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable mais, dans cette seule mesure, fondée ;

Entérinant le rapport d'expertise médicale judiciaire spécialisée,

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse, suite à l'accident du travail subi le 21 juin 2010, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971 :

- une incapacité temporaire - totale du 21 juin au 7 juillet 2010 et*
- à 50% du 6 juillet au 5 septembre 2010, puis*
- une incapacité permanente de travail de 0 %, consolidée le 6 septembre 2010*

Condamne la défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance du 17 novembre 2014 à la somme de 3.420,00 €, sous déduction d'une provision de 1.000,00 € ainsi qu'au paiement des frais de citation, liquidés par la demanderesse à 98,93 €, et de l'indemnité de procédure, non liquidée ».



III. L'OBJET de L'APPEL

L'appel a pour objet de:

Mettre à néant les jugements des 8 octobre 2013 et 17 novembre 2015.

Déclarer la demande originaire recevable et fondée et par conséquent :

- Condamner l'intimée à prendre en charge conformément à la loi du 10 avril 1971 les conséquences dommageables de l'accident survenu sur le chemin du travail dont fut victime la concluante en date du 21 juin 2010.
- Désigner avant dire droit un médecin expert en vue d'évaluer les séquelles propres à l'accident du 21 juin 2010, étant entendu qu'il pourra largement s'inspirer de l'ensemble des éléments recueillis lors de l'expertise du Dr Matthys.
- Dans l'attente de cette évaluation, réserver à statuer quant aux conséquences dommageables définitives de l'accident en renvoyant l'affaire au rôle quant à ce.
- Condamner Axa Belgium aux entiers frais et dépens des deux instances.

IV. EXPOSE DES FAITS

Madame Isabel E né le 1972, qui travaillait comme secrétaire intérimaire, a été victime d'un accident sur le chemin du travail en date du 28 octobre 2005: *« Le 28 octobre 2005, jour de grève, une collègue de travail vient chercher madame E à son domicile. En traversant la route, recouverte de feuilles, l'intéressée glisse et tombe alors qu'elle allait franchir la bordure du trottoir, la chute provoquant une entorse de la cheville gauche et une fracture bimalléolaire droite »* (voir le rapport du Docteur Guy Joseph du 3 avril 2012, page 5).

N'étant pas d'accord avec la proposition d'indemnisation faite par Axa Belgium, elle a introduit une procédure en accident du travail devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

L'expert, désigné par ledit tribunal par un jugement du 6 juillet 2009 (R.G. n° 9139/09), le docteur Guy Joseph, a établi les conclusions suivantes en date du 3 avril 2012 :

« 1.a. Les lésions physiologiques encourues par Madame Isabel E suite à l'accident du travail du 28.10.2005, sont les suivantes :

- une entorse de la cheville gauche.
- une fracture bi-malléolaire de la cheville droite.



La gravité du bilan lésionnel a justifié une ostéosynthèse pratiquée le 28.10.2005.

L'évolution post-traumatique a été compliquée d'une algoneurodystrophie, traitée jusqu'en juillet 2006.

Ensuite, l'intéressée a bénéficié d'une ligamentoplastie dans le décours d'une hospitalisation du 30.10.2006 au 05.11.2006.

Le 09.03.2007, une vis est ôtée et finalement, tout le matériel d'ostéosynthèse est enlevé le 20.11.2007.

1.b.

L'anamnèse, l'étude des pièces médicales consignées au dossier et le résultat des investigations spécialisées confirment l'absence d'état pathologique antérieur au niveau des chevilles.

1.c.

Le bilan séquellaire imputable à l'accident du 28.10.2005 doit tenir compte :

- sur le plan de la symptomatologie subjective :

o de douleur quotidienne et constante, et même nocturne, au niveau de la cheville droite.

o de la survenue de crampe occasionnelle au niveau du talon droit, apparaissant après une marche prolongée de plus de 20 minutes,

o qu'à la marche prolongée, apparaît progressivement une claudication, celle-ci intervenant aussi lors de la prise des transports en commun ou lorsqu'il y a une irrégularité du sol.

o qu'elle ne peut plus assumer d'activités physiques régulières,

o qu'il persiste une pénibilité, voire une impossibilité à monter et descendre les escaliers.

o qu'elle garde une pénibilité à la pratique de la natation.

- L'interrogatoire dirigé permet de préciser :

o qu'elle ne peut pas marcher plus de 20 minutes.

o qu'elle présente un gonflement articulaire au niveau de la cheville droite en fin de journée ou après une activité physique trop intense, telle qu'une marche prolongée.

o que la cheville droite est parfois froide, parfois chaude.

o qu'elle prend de l'ibuprofen® à la demande en fonction de l'intensité de la douleur.

- sur le plan de la symptomatologie objective :

o que l'accroupissement est réalisé avec difficultés, compte tenu de la raideur articulaire déclarée au niveau de la cheville droite ; il est à peine ébauché.

o de la persistance d'un léger empâtement au niveau de la malléole externe droite, avec discret effacement du sillon antéro-inférieur, qui reste très sensible à la pression et même à l'effleurement.

o que les mouvements forcés d'éversion / inversion restent douloureux à droite.

o de la persistance, à la face interne de la cheville droite, d'une cicatrice chirurgicale bifide, dans sa portion proximale, d'une longueur de 4,7 cm, fine, nacrée, échelée et douloureuse au niveau de son trajet distal, ne produisant aucun trouble sensitif au toucher.



o de l'éveil d'une douleur déclarée intense au niveau de la région antéro-externe et interne de l'interligne articulaire de la cheville droite, à la pression.

o d'une discrète raideur de l'articulation tibio-talienne droite, puisque la flexion dorsale atteint 8°, alors que la discrète limitation de la flexion plantaire (65° par rapport à 78° au niveau de la cheville gauche) ne limite aucun geste de la vie courante.

L'investigation radiologique de contrôle, confiée au Professeur VANDE BERG, permet de retenir en conclusions (A5) :

- Le traumatisme du 28.10.2005 a été formellement responsable d'une fracture tibiofibulaire distale droite sans qu'il n'existe d'état pathologique antérieur de cette cheville.
- L'IRM et l'arthroscanner de la cheville droite, obtenus plus de trois ans après le traumatisme, démontrent des anomalies avec épaissement du ligament collatéral médial et du ligament tibio-fibulaire antérieur avec lésion cartilagineuse du versant médial du talus.
- Le bilan radiologique actualisé comparatif démontre un pincement modéré de l'interligne talo-crural droit associé à une discrète latéralisation du bloc talofibulaire secondaire aux lésions du plan ligamentaire médial et du ligament tibiofibulaire antérieur. Laxité externe à droite.
- Le pronostic à long terme est réservé compte tenu de l'état actuel et de la laxité externe.

2.

La période pendant laquelle la victime a été totalement en incapacité de travail, reconnue par l'assureur loi, est du 28.10.2005 au 15.01.2008.

3.

L'assureur loi a proposé une offre de reprise du travail pour le 16.01.2008. La partie demanderesse n'a pas repris le travail antérieur, bénéficiant de l'AMI en application de l'article 100.

Il n'y a pas de période et durée d'incapacité temporaire à accorder au-delà du 15.01.2008.

4.

La stabilisation des lésions post-traumatiques encourues est acquise à la date du 16.01.2008, proposée comme date de consolidation par l'assureur loi.

5.

Le bilan séquellaire résultat des lésions post-traumatiques encourues justifie un taux d'incapacité permanente de travail de 10 % (dix pour cent), compte tenu des capacités personnelles de la victime et de son marché général de l'emploi.

L'expert précise qu'il n'y a aucune contre-indication médicale résultant du bilan séquellaire.



L'expert doit tout au plus tenir compte qu'il convient d'éviter la marche sur terrain irrégulier, situation professionnelle très rarement rencontrée ».

Par jugement du 17 octobre 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a entériné le rapport d'expertise du docteur Guy Joseph et a condamné Axa Belgium à indemniser madame E sur base des incapacités suivantes :

- une incapacité temporaire totale du 28 octobre 2005 au 15 janvier 2008 ;
- une incapacité permanente de travail de 10% avec comme date de consolidation le 16 janvier 2008.

Axa Belgium a fait appel de ce jugement s'agissant du montant de la rémunération de base et du montant de l'allocation annuelle.

Par un arrêt du 4 mars 2013, la Cour du travail de Bruxelles a réformé partiellement le jugement du 17 octobre 2012 quant à la rémunération de base et l'allocation annuelle.

Madame E, travaillant alors comme secrétaire médicale à la Clinique Saint-Jean est victime d'un nouvel accident sur le chemin du travail le 21 juin 2010 : alors qu'elle se rendait à son travail en tram, elle s'est tordue la cheville droite, après avoir été poussée en essayant de monter dans un tram.

L'on diagnostiqua une entorse de la cheville droite aux urgences de la Clinique Saint-Jean le jour même.

Le lendemain, elle fut examinée par le docteur Alvaro à la clinique Cavell, lequel décida d'immobiliser la cheville droite par plâtre, lequel sera gardé pendant six semaines.

En date du 19 mai 2011, Axa Belgium se basant sur l'avis du docteur Candaele, a informé madame E qu'elle était guérie avec un retour à l'état antérieur, après une période d'incapacité temporaire totale du 22 juin 2010 au 5 juillet 2010 et une période d'incapacité temporaire partielle de 50% du 6 juillet 2010 au 5 septembre 2010.

Madame E n'étant pas d'accord avec cette proposition, a intenté une procédure en accident du travail devant le Tribunal du travail de Bruxelles en date du 19 juin 2013, en demandant avant dire droit la désignation d'un médecin expert avec la mission habituelle et en sollicitant la condamnation d'Axa Belgium à prendre en charge les conséquences dommageables de l'accident survenu sur le chemin du travail en date du 21 juin 2010. Elle précisa en terme de motivation que l'accident sur le chemin du travail du 21 juin 2010 avait entraîné une aggravation définitive de l'état antérieur séquellaire à l'accident du travail du 28 octobre 2005 consolidé le 6 septembre 2010.



Par un jugement du 8 octobre 2013 (R.G. n° 13/10709/A), le Tribunal du travail de Bruxelles a, avant dire droit, désigné le docteur Matthys comme expert *« afin de dire si pendant le délai de révision, il s'est produit ou non dans l'état de la victime une modification imprévue en relation causale avec l'accident entraînant une modification de l'incapacité permanente de travail »* après avoir mentionné que *« les parties sont en désaccord sur les conséquences de l'aggravation des séquelles de l'accident du travail subi le 28 octobre 2005 par la demanderesse (née le 18 juillet 1972) consécutive à celui du 21 juin 2010 »*.

Dans son rapport d'expertise déposé au greffe dudit tribunal en date du 6 octobre 2014, le docteur Mathys après avoir rappelé les principes en matière de révision, a écrit ce qui suit (pages 16 et suiv.):

« Madame E : a été victime d'un premier accident de travail le 28/10/2005 et d'un deuxième accident le 21/6/2010.

Ceci étant dit, dans le cas présent mon confrère Joseph avait, en réalité, déjà tenu compte de ces deux accidents dans son évaluation concernant l'accident du 28/10/2005. En effet, dans son rapport, il écrit textuellement à la page 12 : « en conséquence, l'examen clinique actuel tient compte des effets combinés des conséquences de l'accident du 28/10/2005 et de l'accident du 21/6/2010...//... Passant à la réactualisation des plaintes, l'intéressée a confirmé qu'il n'y a pas d'évolution de la symptomatologie subjective, la description des plaintes exprimées lors de la séance d'expertise du 13/10/2009 devant donc être considérée comme non modifiée ».

L'avis du Dr Joseph a été entériné par un jugement, coulé en force de chose jugée, et peut donc actuellement être considéré comme une situation acquise, sans que cela n'empêche toutefois la possibilité d'introduire une action en révision.

Dans le cas concret, je dois me prononcer sur une éventuelle modification imprévue de la perte de capacité de travail de la victime due aux conséquences de l'accident (art.72 LAT 1971).

Madame E demande une révision à la hausse de ce taux. Pendant la présente expertise judiciaire, le Dr Papadopoulos a critiqué le rapport d'expertise du Docteur Joseph et il était d'avis que le Docteur Joseph aurait dû donner 15 % au lieu de 10 % ...

Cependant, force est de constater que l'activité économique de Madame E à l'heure actuelle, ne justifie ni témoigne d'aucune modification de l'incapacité de travail partielle permanente à cause de son accident. En réalité, actuellement elle est en incapacité totale de travailler, reconnue par la mutuelle mais pour une tout autre cause (mais qui n'a rien à voir avec les deux accidents de la cheville droite, voir supra).

L'examen clinique de Madame E ne justifie à l'heure actuelle nullement une modification du taux de 10 % et ne montre pas de déficit fonctionnel modifié qui serait dû aux accidents du travail décrits. Tout au plus, elle présente des plaintes subjectives qui sont quasiment identiques avec les plaintes proférées lors des différentes séances d'expertise menées par le Docteur Joseph et qui évoluent comme prévu.



Cette situation ne provoque toutefois pas de modification de sa diminution (estimée à l'époque à 10 %) de sa capacité de gain ou de sa capacité de travail imputable aux accidents de travail, tenant compte de son âge, de sa formation, de sa faculté de réadaptation...

D'un point de vue clinique, il n'y a pas eu d'évolution péjorative imprévue dans l'incapacité de travail engendrée par ces accidents largement décrits ci-dessus.

D'après l'analyse médicale du cas qui m'a été soumis, il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance tel que permis par l'avancement des connaissances médicales, qu'il n'y a aucune aggravation de l'incapacité de travail qui serait, même partiellement, en relation causale avec les événements accidentels soudains concernés.

Pendant le délai de révision, il ne s'est produit aucune modification imprévue dans l'état de la victime qui serait en relation causale avec l'accident. Nous ne constatons par ailleurs aucune modification de l'incapacité permanente de travail imputable. Il n'y a donc pas de modification donnant lieu à une révision du taux d'incapacité partielle permanente.

XIII. CONCLUSION

Répondant à ma mission, voici mes conclusions en réponse aux questions posées :

Comme le constate également le Dr Papadopoulos, il n'y a pas d'aggravation objectivée de l'état antérieur due à l'accident sur le chemin du travail du 28.10.2005, lui-même précisément décrit et défini par l'expertise médicale judiciaire du Dr Joseph.

Bien qu'il y ait des plaintes subjectives d'algies et de sensation d'instabilité au niveau de la cheville droite, j'estime que le taux d'incapacité permanente partielle de travail ne s'est pas modifié, comme d'ailleurs largement décrit supra.

Pendant le délai de révision, il ne s'est produit aucune modification imprévue dans l'état de la victime qui serait en relation causale avec l'accident. Nous ne constatons par ailleurs aucune modification de l'incapacité permanente de travail. Il n'y a pas de modification donnant lieu à une révision du taux d'incapacité partielle permanente.

Madame E a été victime d'un accident du travail en date du 21/6/2010.

L'incapacité de travail temporaire a été totale du 21/6/2010 au 5/7/2010 et de 50 % du 6/7/2010 au 5/9/2010.

La date de consolidation reste le 6/9/2010.

Ensuite nous pouvons constater un retour à l'état antérieur (10 % suite à l'accident du 28/10/2005 - décision entérinée par le tribunal du travail), avec un taux d'incapacité de travail partielle permanente inchangé.

Cet accident ne nécessite plus de soins médicaux à l'heure actuelle, il n'y a pas de prothèse ou d'orthèses, ni d'aide d'une tierce- personne ».

V. DISCUSSION.

Position des parties.

Madame E reproche au premier juge d'avoir considéré qu'elle introduisait une action en révision et d'avoir confié une mission d'expertise en ce sens au docteur



Matthys. Elle fait par ailleurs valoir que l'expert Matthys s'est trompé en estimant que le docteur Joseph avait tenu compte des deux accidents dans son évaluation concernant l'accident du 28 octobre 2005 et que son erreur originelle contamine et invalide toute sa réflexion ultérieure. Elle demande la désignation d'un nouvel expert en vue d'évaluer les séquelles propres à l'accident du travail du 21 juin 2010.

Axa Belgium invoque que l'expert Matthys a effectué la mission qui lui était confiée et a fixé les conséquences de l'accident du 21 juin 2010. A titre subsidiaire, elle demande de confier un complément d'expertise à l'expert Matthys et à titre strictement subsidiaire de désigner l'expert Joseph par économie de frais et de procédure.

Position de la Cour.

Les principes.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *« pour l'application de ladite loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion »*.

En vertu de l'article 9 de la même loi, *« lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident »*.

« En application de ces dispositions légales, la victime est tenue d'apporter la preuve d'une lésion et d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail. S'il est exact, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, que la lésion ne peut être attribuée au seul état interne de la victime, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime » (Cass., 30 novembre 2006, R.G. n° S.06.0035.N, www.juridat.be).

« La circonstance que l'accident est survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail doit être prouvée, c'est-à-dire que le juge doit être convaincu de sa réalité » (Cass., 5 décembre 2011, R.G. n° 11.0001.F, www.juridat.be).

« Que lorsque la preuve d'un tel événement et d'une lésion est établie, il appartient à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement ;

Que cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière » (Cass., 28 juin 2004, R.G. n° S.03.0004.F) ».



« L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain. Une position inconfortable prolongée causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain. » (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, www.juridat.be. Dans le cas d'espèce, il s'agissait du montage pendant 5 heures durant de tyzers dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures en position de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds »).

Dans le même arrêt du 28 avril 2008, la Cour de Cassation décide encore ce qui suit :
« Par lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, il faut entendre en principe tout ennui de santé.

Le juge peut tenir compte de la nature des ennuis de santé lorsqu'il apprécie la question de savoir si ceux-ci ont pu être causés par un événement soudain. La seule circonstance que les ennuis de santé sont apparus de manière évolutive au cours d'un événement non instantané, n'interdit toutefois pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ».

« Un accident du travail requiert notamment l'existence d'un événement soudain causant une lésion.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail » (Cass., 28 mars 2011, R.G. n° S.10.0067.F).

« Une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible » (Cass., 6 mai 1996, R.G. n° 950064F, www.juridat.be).

« L'événement soudain qui a causé la lésion, ne doit pas se produire nécessairement au moment où survient la lésion ou au moment où la victime décède » (Cass., 14 juin 1993, RG n° S930002F, www.juridat.be).

Lorsqu'il n'y a pas eu de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime, laquelle ne peut être présumée de mauvaise foi, peut constituer la preuve requise, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments (C.T. Liège, 24 juin 2013, R.G. n° 2013/AL/48 ; C.T. Liège, 17 décembre 2012, R.G. n° 2012/AL/195, inédit).

En vertu de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971, l'indemnisation de l'incapacité permanente doit intervenir à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de permanence. Cette date correspond à la date de consolidation que le juge doit fixer.



Que l'accident de travail soit régi par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur, la date de consolidation des lésions peut être définie comme le moment où « le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail » (C.T.Bruxelles, 31 juillet 2014, R.G. n° 2012/AB/744, www.terralaboris.be).

Comme l'a à juste titre précisé la Cour de Cassation, « au sens de l'article 24 alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée » (Cass., 15 décembre 2014, R.G. S.12.0097.F, www.juridat.be).

« L'allocation due pour une incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail tend à indemniser le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travailler, c'est-à-dire sa valeur économique sur le marché du travail. Cette valeur économique sur le marché du travail est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime.

Lorsqu'un travailleur est victime d'accidents successifs et que le dernier accident a aggravé les conséquences d'un accident antérieur, le juge doit apprécier l'incapacité permanente de la victime dans son ensemble, lorsque l'incapacité de travail constatée après le dernier accident en est –fût-ce partiellement– la conséquence.

Il s'ensuit que pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences » (Cass., 9 mars 2015, R.G. n° S.14.0009.F, www.juridat.be).

La notion d'incapacité permanente ne doit pas être confondue avec la notion d'invalidité qui est l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime, sans vérifier l'incidence qu'elle a sur sa capacité de travailler, sa capacité de gain.

De même, il convient de bien distinguer l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail qui consiste à vérifier l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail et l'évaluation



de l'incapacité permanente qui se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer.

C'est ainsi que la doctrine relève à juste titre que « *l'incapacité permanente peut donc n'être que partielle même si la victime a perdu complètement l'aptitude à exercer encore sa profession habituelle, pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui sont accessibles. Si la victime se trouve licenciée, à la suite de cet accident du travail, la perte de l'emploi ne sera pas un critère déterminant de son indemnisation* » (M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 172).

Application.

La mission d'expertise confiée par le jugement du 8 octobre 2013 au docteur Matthys n'était pas adéquate puisqu'elle demandait à cet expert de « *dire si pendant le délai de révision, il s'est produit ou non dans l'état de la victime une modification imprévue en relation causale avec l'accident entraînant une modification de l'incapacité permanente de travail* » alors que madame El avait saisi le tribunal du travail d'une demande de condamner l'assureur-loi, en l'occurrence Axa Belgium, de prendre en charge les conséquences dommageables de l'accident dont elle avait été victime le 21 juin 2010. Une mission habituelle aurait dès lors dû être confiée à cet expert et non une mission spécifique à une action en révision.

L'expertise menée par le docteur Matthys a été viciée par cette mission inadéquate, même si l'expert n'y est pour rien.

Par ailleurs, la Cour constate que le docteur Joseph, désigné comme expert dans le cadre de la procédure portant le rôle général n° 9139/09 visant à déterminer les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du 28 octobre 2005, a précisé aux pages 10 et 11 de son rapport d'expertise :

« L'expert judiciaire rappelle qu'il a pour mission de déterminer - uniquement - le dommage corporel encouru par l'accident du 28.10.2005 et que si les parties souhaitent que l'expert se prononce aussi sur l'éventuel bilan séquellaire lié au deuxième accident, il faudrait que sa mission soit élargie, par exemple, par un accord écrit entre les conseils juridiques des parties, l'autorisant à se prononcer sur les conséquences de l'accident du 21.06.2010.

Dès que les conseils juridiques des parties auront averti l'expert de l'accord éventuel intervenu entre eux pour élargir sa mission, il décidera de demander un avis radiologique complémentaire au Professeur VANDE BERG, dont la mission dépendra s'il doit s'intéresser uniquement à l'accident du 28.10.2005 ou s'il doit s'intéresser aux deux accidents.



En effet, s'il doit s'intéresser uniquement au premier accident, la mission complémentaire consistera :

- à étudier tout le dossier radiographique antérieur à l'accident du 28.10.2005.*
- à recadrer les éléments recueillis par l'étude iconographique antérieure, dans le suivi post-traumatique de l'accident.*
- à dire si, sur le plan radiologique, l'accident de juin 2010 a modifié, fut-ce partiellement, le bilan séquellaire lié uniquement à l'accident du 28.10.2005.*

Par contre, si la mission de l'expert judiciaire est élargie aux deux accidents, l'expert devra aussi demander :

- une mise au point radiologique comparative des chevilles R/D, associée à un test de laxité.*
- si l'état séquellaire lié au premier accident a été aggravé, fut-ce partiellement, par les effets séquellaires du deuxième accident,*

L'expert attend donc d'avoir l'avis des avocats des parties avant d'envoyer la demande d'avis spécialisé..

Art. II.L : Agenda.

Comme convenu le 26 mai 2011, l'expert judiciaire écrit aux avocats des parties pour leur demander un éventuel élargissement de sa mission en se prononçant éventuellement aussi sur l'évaluation du dommage corporel encouru par l'accident du 21.06.2010.

N'ayant reçu aucune réponse, un rappel est adressé aux conseils juridiques des parties, le 18 juillet 2011.

L'expert reçoit une lettre de Maître Soldatos, datée du 20 juillet 2011, informant l'expert que sa cliente préfère que l'on se limite à évaluer uniquement les conséquences de l'accident du 28.10.2005.

Quant à Maître Beyens, l'avocat de la partie défenderesse, il précise que sa cliente considère qu'il est utile d'élargir la mission et de se prononcer également sur les conséquences de l'accident du 21.06.2010.

L'expert doit donc constater qu'il existe un désaccord entre les conseils juridiques des parties sur un éventuel élargissement de la mission. En conséquence, l'expert décide qu'il n'y a pas lieu d'élargir sa mission et se contentera de répondre à la mission qui lui a été confiée par jugement du 6 juillet 2009".

Contrairement à ce que qu'écrit le docteur Matthys, le docteur Joseph n'a donc pas tenu compte dans son évaluation des lésions causées par l'accident du 28 octobre 2005 des conséquences de l'accident du 21 juin 2010. La seule circonstance que le docteur Joseph ait précisé (à la page 12 de son rapport) que l'examen clinique actuel tient compte des effets combinés des conséquences de l'accident du 28 octobre 2005 et de l'accident du 21 juin



2010 (ce qui est logique puisque sa séance d'expertise sera postérieure au 21 juin 2010), ne permet pas d'arriver à cette conclusion.

Cette erreur commise par le docteur Matthys est également de nature à affecter les conclusions de son expertise basées sur un postulat de base erroné, même si celles-ci décrivent en 5 lignes les conséquences de l'accident du 21 juin 2010.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour ne voit pas d'autre solution que de confier à un médecin-expert une nouvelle mission d'expertise pour l'éclairer sur les conséquences de l'accident dont a été victime madame E: le 21 juin 2010.

Par souci d'économie de procédure, il se justifie de désigner le docteur Joseph (qui a déjà été désigné comme expert pour l'accident dont madame E a été victime le 28 octobre 2005).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Déclare l'appel recevable ;

Avant dire droit plus avant, ordonne une mesure d'expertise médicale et confie celle-ci au docteur Guy Joseph, spécialiste en médecine d'assurance et expertise médicale, dont le cabinet est situé avenue du Castel, 85 à 1200 Bruxelles, lequel aura pour mission de :

- Examiner madame Isabel E ;
- S'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossier médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- Décrire les lésions que madame Isabel E a subies lors de l'accident du travail dont elle a été victime le 21 juin 2010 ;
- Fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel ;
- Dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation ;
- Déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.



- A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;
- Pour déterminer le taux d'incapacité permanente l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait madame Isabel E
- Préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces



documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »

- Il déposera au greffe, au plus tard dans les SIX MOIS de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils ;
- Fixe à 1.500€ la provision que la s.a. Axa Belgium est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour : IBAN : BE10 679-2009068-04 BIC PCHQ BEBB) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;
- Ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.
- Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Monsieur le Président de chambre Jean-François NEVEN magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,
P. PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué





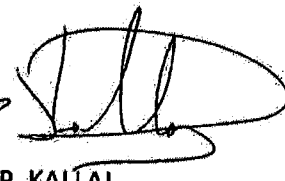
J. ALTRUY,



P. FALSTERMAN,



L. MILLET,

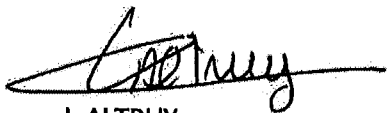


P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 novembre 2017, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,

J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

